

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES AFFAIRES SOCIALES  
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Exposé des motifs et projet de loi sur l'assurance perte de gain maladie (APGM) pour bénéficiaires  
d'indemnités de chômage et projet de révision partielle de loi du 5 juillet 2005 sur l'emploi (LEmp)**

## **1. PREAMBULE**

Pour l'ensemble des informations relatives à la composition de la Commission, aux personnes représentant l'administration et au déroulement de la séance, il y a lieu de se référer au rapport de majorité rédigé par le Député Cédric Weissert, rapporteur de la majorité de la Commission.

La minorité de la Commission est composée de Madame la Députée Monique Ryf, autrice du présent rapport, et de Mesdames les Députées Claire Attinger Doepper et Anna Perret ; ainsi que de Messieurs les Députés Cédric Echenard, Sébastien Kessler, Felix Stürner et Marc Vuilleumier (qui remplaçait Joëlle Minacci).

## **2. RAPPEL DES POSITIONS**

La minorité de la Commission se rallie pour l'essentiel au rapport de majorité de la Commission concernant l'objet traité. Elle remercie la Conseillère d'Etat Madame Isabelle Moret ainsi que Madame Françoise Favre, la Cheffe de la direction générale de l'emploi et du marché du travail (DGEM) ainsi que Madame Ivana Stano, Cheffe de la Caisse cantonale de chômage (CCh) pour la présentation concernant la révision partielle de la loi sur l'emploi (LEmp) proposée.

La minorité de la Commission relève notamment – à l'instar aussi de la majorité – le caractère remarquable de la prestation d'assurance perte de gain maladie pour les bénéficiaires d'indemnités de chômage (APGM) qui n'existe que dans les Cantons de Genève et de Vaud. En ce sens, les bénéficiaires d'indemnités de chômage du Canton de Vaud qui tombent malades profitent d'une couverture appréciable leur permettant de ne pas ajouter à leur situation déjà peu enviable un souci supplémentaire.

La minorité de la Commission ne peut toutefois pas soutenir deux éléments de la révision proposée, soit la proposition de diminuer les indemnités en cas de maladie de 100% à 80%, et de mettre à charge des bénéficiaires actuels de l'APGM l'assainissement de la dette du fonds par une cotisation d'assainissement supplémentaire. Nous revenons sur ces deux points ci-dessous.

## **3. ARGUMENTS DE LA MINORITE DE LA COMMISSION**

L'APGM est aujourd'hui intégralement et exclusivement financée par les assuré.e.s par le prélèvement d'une cotisation sur les indemnités de chômage et les prestations APGM. La fluctuation du nombre de personnes au chômage pose des difficultés à long terme quant à la pérennité financière de cette assurance et à fin 2023, le fonds de l'APGM enregistrait une dette de près de 14 millions.

Pour assainir la situation financière de l'assurance et assurer sa viabilité à long terme, une révision de la loi est proposée reposant sur 3 piliers, soit un mécanisme d'ajustement du taux de cotisation, une cotisation d'assainissement en raison des dettes de l'APGM et une réduction des prestations. Ce sont ces deux derniers points qui ont suscité les oppositions de la minorité de la Commission.

■ Ainsi à l'article 19f une modification du montant des prestations, après paiement des cotisations APGM, correspondant non plus à 100% des indemnités de chômage qui seraient versées à l'assuré s'il n'était pas en incapacité de travail totale ou partielle, mais à 80% de ces indemnités, **soit une diminution de 20%**. Pour la minorité de la Commission, cette diminution de 20% n'est pas acceptable. Une personne seule au chômage touche des indemnités équivalent à 70% de son salaire. Si elle tombe malade, on enlèverait encore 20% à ce montant, rendant les conditions de vie particulièrement difficiles pour les personnes ayant des bas salaires suffisant juste à assurer – en temps normal – les charges de la vie quotidienne. Le chômage n'est pas une situation facile à vivre pour tout un chacun. Si la maladie vient s'y ajouter, avec une nouvelle pénalité, ceci ne fait que rendre les conditions de vie encore plus difficiles pour les personnes concernées, obligées peut-être à se tourner vers l'aide sociale.

Au vu de ces éléments, la minorité de la Commission a déposé un amendement à l'article 19f demandant qu'il n'y ait pas de diminution des prestations à ce niveau.

■ Toujours dans l'idée d'assainir la situation financière de l'assurance, il est proposé à l'art. 19t de la LEmp l'instauration d'une cotisation d'assainissement destinée à résorber la dette actuelle du fonds et à recapitaliser l'assurance. Pour la minorité de la Commission, et suivant un amendement du Député Vuilleumier, le remboursement de la dette du fonds doit être pris par l'Etat et non pas portée à charge des bénéficiaires de l'APGM.

#### 4. RECOMMANDATIONS DE VOTES

*La minorité de la Commission recommande, d'une part, au Grand Conseil de ne pas modifier l'article 19f de l'assurance perte de gain maladie pour bénéficiaires d'indemnités de chômage – révision partielle de la loi sur l'emploi (LEmp).*

*Et, d'autre part, de ne pas mettre à charge des bénéficiaires de cette assurance l'assainissement prévu à l'article 19t.*

*Si ces deux articles devaient être modifiés selon les propositions de la majorité, la minorité de la Commission recommande au Grand Conseil de refuser la révision partielle de la LEmp.*

Oron, le 17 mars 2026

*La rapporteuse :  
(Signé) Monique Ryf*